

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2019
Société CORNEC
Commune de Longueil-Sainte-Marie

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les Livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 juillet 2017 à la société CORNEC pour l'exploitation de son centre de traitement et transit de déchets sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie à l'adresse suivante le Bois d'Ageux, 60126 Longueil-Sainte-Marie concernant notamment les rubriques n°3532, n°2711, n°2713, n°2791, n°2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 mettant en demeure la société CORNEC de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite, notamment les articles 9.4.4 et 9.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 susvisé ;

Vu l'article 9.4.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 susvisé qui dispose: *«L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique de réduction des émissions diffuses de poussières sur le site. Cette étude devra étudier a minima les points suivants:*

- *présentation du fonctionnement actuel du broyage et de ses différentes émissions (diffuses ou canalisées):*
 - *mise en place sur l'ensemble des zones d'entreposages et des zones carrossables de revêtements en « dur », de type « béton » ou « bitume » ;*
 - *mise en place d'un stockage de poussières du broyeur soit dans des espaces clos (bunker, hangar, silo), soit dans des big-bags (en cas de stockage en espace clos, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les incendies et les explosions) ;*
 - *mise en place d'une humidification des stockages de poussières de broyeurs afin de limiter les envols;*
 - Limitation de la hauteur (par rapport au haut du tas) de déversement des matériaux poussiéreux (hauteur maximum de déversement à proposer par l'exploitant) et de la vitesse de chute*
 - *mise en place d'une installation de dépoussiérage en sortie de broyeur ;*
 - *asservissement du broyeur au fonctionnement de l'installation de dépoussiérage ;*
 - *capotages des bandes transporteuses ou protection des effets du vent des bandes transporteuses (pare-brises longitudinaux ou transversaux) ;*
 - *équipement des bandes transporteuses en alimentation du broyeur de gicleurs ou de languettes caoutchouc afin de limiter les envols de poussières ;*
 - *mise en place de bandes transporteuses lisses permettant un meilleur nettoyage ;*
- Couverture des stockages avec des bâches. »*

Vu l'article 9.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 susvisé qui dispose notamment: *« ... Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité au présent article. Une formation spécifique du personnel doit être mise en place, cette formation doit permettre de déceler et d'écarter les déchets indésirables au moment de l'arrivée des déchets sur le site (déchets contenant de l'amiante, des substances radioactives, récipients sous pression, contenant des PCB). Un affichage des DEEE pris en charge par l'installation est visible à l'entrée*

de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation. L'exploitant établira une liste des produits susceptibles de contenir des PCB ainsi que des outils visuels pour les opérateurs rappelant les déchets interdits sur le site ou devant faire l'objet d'une attention particulière » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2020 faisant suite à l'inspection du 20 mai 2020 dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2019 susvisé et transmis par courrier à l'exploitant par courrier du 15 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai d'un mois ;

Considérant que lors de la visite du 20 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant a effectué les actions lui permettant de respecter la disposition prescrite à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2019 : l'exploitant a mis en place huit des onze points demandés dans l'ETE prescrite à l'article 9.4.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 susvisé et a remis un dossier de réexamen des conditions d'exploitation du site de Longueil-Ste-Marie par rapport au BREF WT (meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets), document qui comprend la totalité des informations demandées dans cette même ETE ;

Considérant que l'exploitant a effectué les actions lui permettant de respecter la disposition prescrite à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2019 : l'exploitant a remis les attestations de présence à la formation «Sensibilisation à la gestion des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques» pour le personnel qui en est chargé sur site et a présenté les documents d'affichage mentionnant la liste des produits susceptibles de contenir des PCB et pouvant servir d'outil visuel pour les opérateurs sur site rappelant les déchets interdits sur le site ou devant faire l'objet d'une attention particulière ;

Considérant par conséquent que les travaux réalisés et la remise du dossier de réexamen IED par rapport au BREF WT permettent de lever les non-conformités qui avaient conduit à la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2019 pris à l'encontre de la société CORNEC, sise à Longueil-Sainte-marie est abrogé.

Article 2:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3:

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet «Les services de l'État dans l'Oise» à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir:

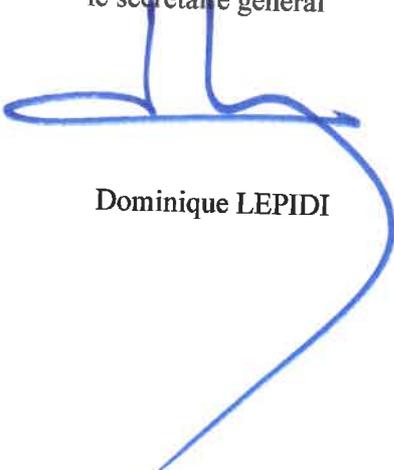
<http://www.oise.gouv.fr:Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 AOUT 2020

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI

Destinataires:

Société CORNEC

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France